



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CORA magasin**

ROUTE VILLERS-SEMEUSE  
08000 VILLERS SEMEUSE

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/137  
Code AIOT : 0100041499

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement CORA magasin implanté RD 764 -- 08000 VILLERS SEMEUSE. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORA magasin
- RD 764 -- 08000 VILLERS SEMEUSE
- Code AIOT : 0100041499
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est l'enseigne CORA située sur la commune de Villers-Semeuse (magasin de vente à prédominance alimentaire).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques.

## Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation est soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions réglementaires contrôlées (état des stocks incomplet, équipements sans étiquetage renseignant sur la nature du fluide utilisé et la quantité susceptible d'être stockée, fréquence de contrôle d'étanchéité périodique non justifiée et/ou non respectée, marque de contrôle d'étanchéité périodique non apposée sur les équipements). L'exploitant doit engager les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité sur ces points.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a effectué une télédéclaration le 01/03/2024 (déclaration de modification). Le site est classé au titre de la rubrique 1185-2.a (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone), pour une capacité déclarée de 1387,7 kg.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2a le 3 novembre 2023 par la société Bureau Veritas, organisme de contrôle agréé à cet effet (rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées - groupe de compétence n°1). Le rapport associé daté du 19/12/2023 met en évidence 3 non-conformités majeures. Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant a adressé à Bureau Veritas le 27/02/2024 un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à ces non-conformités majeures (délai de transmission des trois mois respecté). La demande écrite de contrôle complémentaire portant sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures est à adresser pour le 19 décembre 2024 à Bureau Veritas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un équipement ne figurant pas dans l'inventaire transmis : machine à glace comportant une charge de 10 kg de R404A. Une marque de contrôle

d'étanchéité y est apposée (macaron bleu), elle indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (mars 2025).

L'Inspection relève également que les fiches d'intervention transmises (cf point de contrôle n°7 du présent rapport) mettent en évidence la présence d'équipements ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique le 12/01/2021 sans qu'ils ne soient mentionnés dans l'inventaire : équipement "CF négatif boulangerie" comportant une charge de 5 kg de R404A, et "équipement surgélateur pâtisserie" comportant une charge de 10 kg de R404A.

Il apparaît que l'inventaire n'est pas complet. Il convient de le mettre à jour. Ce constat constitue une non-conformité.

L'Inspection relève également des incohérences entre les informations mentionnées sur l'inventaire transmis et les fiches d'intervention transmises au sujet de la nature des fluides contenus et les capacités de certains équipements :

- équipement "groupe production froid négatif" : charge de 7 kg (inventaire) contre 7,6 kg (fiche d'intervention),
- équipement "groupe production froid positif": charge de 41 kg (inventaire) contre 40 kg (fiche d'intervention),
- équipements "Roof Top Climatisation" N°02, N°03 et N°35 : charge de 14 kg (inventaire) contre 14,2 kg (fiches d'intervention),
- équipements "Roof Top Climatisation" N°04, N°05 et N°06 : fluide R417 (inventaire) - fluide R427A (fiches d'intervention).

Il convient de veiller à la cohérence des informations transmises.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Étiquetage des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Constats :**

Un contrôle des étiquetages a été réalisé par sondage sur une dizaine d'équipements. Il a été constaté que le Roof Top Climatisation n° 43 ne comporte pas d'étiquetage visible renseignant sur la nature du fluide et la quantité susceptible d'être contenue. La situation n'est pas conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Système de détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

**Constats :**

Deux équipements contiennent une quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés (350 kg de R404a pour la centrale de production frigorifique 1 et 630 kg de

R404a pour la centrale de production frigorifique 2, dont le PRP est de 3922). Ils sont dotés d'un système permanent de détection de fuites (système SMART).  
La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Contrôle du système de détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

[...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]

**Constats :**

L'exploitant a fait contrôler les systèmes de détection permanent de fuites de fluides frigorigènes le 01/02/2023 et le 31/01/2024 par la société EO2S. La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		En l'absence de système permanent	Si un système permanent de détection	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	/

[Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]

**Constats :**

Par mail du 19/03/2024 et en séance, l'Inspection a demandé à l'exploitant la transmission des fiches d'intervention émises depuis le 01/01/2021.

L'Inspection a procédé à une vérification des fiches d'intervention transmises par l'exploitant. Il en ressort :

- pour les équipements "Roof Top Climatisation" (dont la périodicité entre deux contrôles est de 12 mois pour l'ensemble des équipements), l'exploitant n'a été en mesure de ne fournir que des

<p>fiches d'intervention relatives à un contrôle périodique d'étanchéité réalisé le 07/03/2024 (transmission par mail du 15/04/2024) ; l'Inspection relève d'ailleurs l'absence de fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité pour les Roof Top N°30, N°32 et N°47 lors de cette transmission ;</p> <p>- pour la "centrale production frigorifique 1", la "centrale production frigorifique 2" (dont la périodicité entre deux contrôles est de 6 mois), le "groupe production froid positif" et le "groupe production froid négatif" (dont la périodicité entre deux contrôles est de 12 mois), l'exploitant n'a été en mesure de ne fournir que des fiches d'intervention relatives à un contrôle périodique d'étanchéité réalisé le 08/07/2021, ainsi que le 10/08/2021 pour les deux derniers équipements (transmission par mail du 25/03/2024) ;</p> <p>- pour les trois équipements "climatisation bureaux - clim split system" (dont la périodicité entre deux contrôles est de 12 mois), aucune fiche d'intervention de contrôle d'étanchéité n'a été présentée.</p> <p>Lors de l'inspection et par mail du 15/04/2024, l'exploitant a indiqué qu'il allait transmettre l'ensemble des fiches d'intervention demandées. L'Inspection n'en a pas été destinataire au moment de la finalisation du présent rapport d'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect de la prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 :** Marque de contrôle – absence de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a procédé à une vérification par sondage des équipements.</p> <p>Il a été relevé la présence d'un macaron bleu indiquant une date limite en cours de validité sur la "centrale production frigorifique 1", la "centrale production frigorifique 2", le "groupe production froid positif" (juin 2024 pour ces trois équipements) et le "groupe production froid négatif" (mars 2025).</p> <p>Les équipements "Roof Top Climatisation" N°00, N°01, N°03 et N°43 disposent d'un macaron bleu illisible (déchiré ou marquage effacé). Aucun macaron n'a été apposé sur ces équipements suite au contrôle d'étanchéité réalisé le 07/02/2024. La prescription n'est pas respectée.</p> <p>Pour les trois équipements "climatisation bureaux - clim split system", la prescription n'a pas été contrôlée lors de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## **Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société CORA située à Villers-Semeuse (08000)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la preuve de dépôt N° A-4-4C99J96XC, établie le 1<sup>er</sup> mars 2024 à la société CORA - 08000 Villers-Semeuse ;

**Vu** l'annexe I, point 3.2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé qui dispose : « *Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.* » ;

**Vu** l'annexe I, point 3.3 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.* » ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé qui dispose : « *La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite].* » ;

**Vu** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé qui dispose : « *Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]* » ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 29 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - un des équipements contenant des fluides frigorigènes ne comporte pas d'étiquetage visible renseignant sur la nature du fluide contenu et sa capacité ;
  - l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes transmis par l'exploitant n'est pas complet et à jour considérant qu'un équipement contrôlé n'y est pas listé et que des fiches d'intervention portent sur des équipements non listés ;
  - au regard des fiches d'intervention transmises par l'exploitant, ce dernier n'est pas en mesure de justifier le respect de la fréquence de contrôle d'étanchéité périodique pour ses équipements contenant des fluides frigorigènes ;
  - plusieurs équipements ne disposent pas d'une marque de contrôle d'étanchéité lisible et en cours de validité ;
2. ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions :
  - des points 3.2 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;
  - des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'inventaire à jour, de contrôle d'étanchéité périodique des équipements, de plaque signalétique et de marque de contrôle apposées sur les équipements, ne permet pas à l'exploitant de s'assurer et de justifier que l'ensemble des équipements concernés fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORA de respecter les dispositions des points 3.2 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé et des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société CORA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 78692030600010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Villers-Semeuse (08000), les dispositions du point 3.2 annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé en s'assurant que les équipements clos en exploitation contenant des fluides frigorigènes comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

La société CORA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 78692030600010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Villers-Semeuse (08000), les dispositions du point 3.3 annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé en tenant à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides présents sur l'installation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent

arrêté. Cet inventaire précise notamment la capacité unitaire des équipements, le fluide contenu et la quantité maximale susceptible d'y être présente.

**Article 3 :**

La société CORA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 78692030600010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Villers-Semeuse (08000), les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en réalisant un contrôle d'étanchéité périodique des équipements clos en exploitation contenant des fluides frigorigènes pour lesquels il ne peut justifier du respect de la fréquence de contrôle imposée et pour lesquels la date limite de validité de contrôle est dépassée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

La société CORA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 78692030600010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Villers-Semeuse (08000), les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en s'assurant que les équipements clos en exploitation contenant des fluides frigorigènes ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique disposent d'une marque de contrôle, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 6** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.  
Le présent arrêté sera notifié à la société CORA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL